

QUELQUES ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE DE DROIT DES ETRANGERS EN 2019

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

19 juin 2020

La veille annuelle des arrêts du Tribunal fédéral en droit des étrangers se base sur une revue générale des arrêts portant sur ce domaine. L'ARTIAS fait ensuite un choix subjectif des jugements qui nous paraissent représentatifs d'une tendance ou qui illustrent les contours d'une disposition légale, la plupart du temps en lien avec l'aide sociale. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel-le-s de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en matière de droit des étrangers.

Jusqu'à cette année, les arrêts du droit des étrangers étaient inclus dans la veille des assurances sociales. Au vu de l'importance que prend ce domaine du droit et de ses interconnexions avec l'aide sociale, nous avons décidé de publier deux documents distincts.

La présente veille prolonge les réflexions menées par l'ARTIAS sur le sujet (voir la rubrique : [Migrations](#) sur le site de l'ARTIAS), illustrées récemment par la publication d'un dossier du mois sur les [incidences de l'aide sociale sur les permis de séjour dans la LEI](#). Elle est structurée en deux parties : une mise en contexte et le résumé des arrêts. Ces deux parties sont divisées en quatre chapitres, qui représentent les thèmes du document de veille :

- La loi sur les étrangers et l'intégration,
- L'accord de libre circulation des personnes,
- L'expulsion pénale,
- L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1. Mise en contexte	4
CHAPITRE 1 : Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).....	4
CHAPITRE 2 : Accord de libre circulation des personnes (ALCP)	6
CHAPITRE 3 : Expulsion pénale (art. 66a ss CP)	7
CHAPITRE 4 : Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)	9
2. Résumé des arrêts	10
CHAPITRE I : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	10
a. Perception de l'aide sociale.....	10
b. Définition de l'aide sociale en droit des étrangers.....	13
c. Dettes et permis de séjour ou d'établissement	16
d. Divers.....	17
CHAPITRE 2 : Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).....	19
a. Perception de l'aide sociale.....	19
b. Droit de demeurer	21
c. Droit des enfants de terminer leur formation.....	22
d. Dettes	22
e. Prestations complémentaires, égalité de traitement	23
CHAPITRE 3 : Expulsion pénale (art. 66a ss CP).....	24
a. Relation entre expulsion pénale et ALCP	24
b. Relation entre l'expulsion pénale et la révocation des autorisations du droit des étrangers	24
c. Situation personnelle grave et pesée des intérêts (art. 66a, al.2 CP)	25
CHAPITRE 4 : Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)	28

Introduction

Nous avons divisé les développements de la jurisprudence du Tribunal fédéral de l'année 2019 en droit des étrangers en quatre chapitres. Pour le choix des arrêts, notre attention s'est particulièrement dirigée sur les liens entre l'aide sociale et le droit des étrangers.

Le premier chapitre est consacré à la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), le régime auquel sont soumis les personnes originaires des pays extra-européens (ou Etats tiers). Le deuxième chapitre passe en revue les arrêts récents qui concernent les citoyens de pays de l'UE/AELE, à qui s'applique surtout l'Accord de libre-circulation des personnes (ALCP). Les chapitres 3 et 4 portent sur deux dispositions pénales : l'expulsion pénale obligatoire prévue aux articles 66a et suivants du Code pénal (CP) d'une part et la disposition sur l'obtention illicite de prestations d'assurance sociale ou de l'aide sociale de l'article 148a CP d'autre part. Contrairement à la première, cette seconde disposition ne touche pas que les personnes étrangères, mais elle peut avoir des conséquences bien plus sérieuses pour ces dernières que pour les personnes suisses puisqu'elle a été édictée dans l'objectif de pouvoir prononcer leur expulsion pénale.

1. Mise en contexte

CHAPITRE 1 : Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Le premier chapitre de ce document illustre certains aspects de la Loi sur les étrangers et l'intégration. [Les trois premiers arrêts](#)¹ montrent les **conséquences de la perception d'aide sociale sur les permis de séjour (permis B)**. L'article 62 al.1 let. e de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) permet de révoquer un permis B pour cause de perception de l'aide sociale. La décision des autorités doit toutefois respecter le principe de proportionnalité, inscrit à l'article 96 al.1 LEI : *Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.*

Cela signifie que la perception d'aide sociale ne peut pas automatiquement conduire au renvoi. La jurisprudence du Tribunal fédéral montre toutefois que le critère de la perception d'aide sociale est essentiel et qu'il faut des raisons impérieuses pour conserver l'autorisation. Il est également impératif qu'il n'y ait pas d'autres raisons permettant de faire pencher la pesée des intérêts vers le renvoi. De même, le caractère « fautif » de la perception de l'aide sociale, donc le fait de n'avoir pas fait assez d'efforts pour être financièrement indépendant, est difficilement réfutable : l'accomplissement de mesures d'intégration, si elle dénote d'un effort, est toutefois considéré comme équivalent à la perception d'aide sociale².

Trois illustrations de cette situation. La première concerne une cheffe de famille monoparentale travaillant à temps partiel, qui voit son permis de séjour révoqué suite à la perception d'aide sociale pendant de nombreuses années. Les raisons : elle aurait dû plus rapidement devenir financièrement indépendante de l'aide sociale, elle a accumulé quelques dettes et possède un niveau d'allemand rudimentaire. Même l'intérêt des enfants, détenteurs de permis d'établissement C, à continuer de vivre avec leur mère pèse moins lourd que l'intérêt public à maîtriser l'immigration et à protéger le système d'aide sociale. Elle pourra avoir droit à une nouvelle autorisation (respectivement, au rétablissement de son ancien

¹ 2C_23/2018 du 11 mars 2019, 2C_730/2018 du 20 mars 2019 et 2C_493/2018 du 9 décembre 2019.

² Sur la qualification des mesures d'intégration, voir l'arrêt 2C_870/2018 du 13 mai 2019 résumé ci-dessous.

permis par reconsidération de la décision) si elle peut prouver qu'elle parvient actuellement à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants sans recourir à l'aide sociale³.

Les deux autres situations concernent des pères divorcés, qui conservent leurs permis de séjour malgré leur dépendance à l'aide sociale. Le Tribunal fédéral leur adresse toutefois un avertissement⁴, les enjoignant à trouver un emploi leur permettant de gagner leur vie. Les critères déterminants dans les deux cas sont l'intensité des relations avec leurs enfants sur le plan affectif et économique. Pour des personnes avec un budget restreint, le Tribunal fédéral retient que les relations père-enfants intenses du point de vue économique existent lorsque le parent contribue en assumant dans une large mesure la garde et en contribuant économiquement, même de façon symbolique, par des cadeaux ou des attentions. Il est demandé à ces parents non gardiens d'avoir eu un comportement « irréprochable » en Suisse : cette condition est relativisée lorsque les enfants sont de nationalité suisse : dans ce cas de figure, le bien et l'intérêt de l'enfant priment et une délinquance peu importante ne joue pas de rôle prépondérant lorsque les autres critères sont réunis.

Trois autres arrêts⁵ se penchent sur la **définition des prestations d'aide sociale en droit des étrangers**. En effet, les prestations d'assurances sociales, prestations complémentaires incluses, la réduction des primes de caisses-maladie et les allocations familiales ne sont pas considérées, en droit des étrangers, comme des prestations d'aide sociale. Le Tribunal fédéral a également retenu que certaines prestations sociales cantonales, alternatives à l'aide sociale, comme les prestations complémentaires familles tessinoises ne doivent pas non plus être considérées comme de l'aide sociale⁶. En 2019, le Tribunal fédéral s'est penché à trois reprises sur cette question, sans toutefois rendre d'arrêt de principe. Il a considéré que la rente-pont vaudoise ne constitue pas non plus une prestation d'aide sociale, mais plutôt une alternative à celle-ci, sur le modèle des prestations complémentaires fédérales. Par contre, le Tribunal fédéral estime que les prestations complémentaires soleuroises pour familles aux revenus modestes sont des prestations d'aide sociale du point de vue du droit des étrangers. Ce deuxième arrêt amène plus de confusion que de clarté dans la délimitation entre aide sociale et autres prestations, d'autant plus que le canton de Soleure avait pensé ces prestations complémentaires comme une alternative à l'aide sociale, versée en complément de revenu à des « working poors », sur le modèle des prestations complémentaires fédérales⁷. Enfin, le Tribunal fédéral a rappelé que le fait de recourir, ponctuellement, à des aides privées n'est pas équivalent à la perception d'aide sociale. Cet arrêt peut être rapproché d'un autre jugement, rendu en 2018, qui stipulait que les parents, ressortissants d'Etats-tiers, pouvaient résider en Suisse avec leur enfant, ressortissant d'un pays de l'UE/AELE, pour peu qu'ils aient conclu un contrat d'assurance-maladie et possèdent les moyens financiers nécessaires pour vivre, peu importe que les revenus soient réalisés alors qu'ils ne possédaient pas de permis de séjour⁸.

La relation entre dettes et autorisation de séjour et d'établissement a occupé à deux reprises le Tribunal fédéral en 2019⁹. En effet, un permis peut être révoqué lorsqu'une personne étrangère se surendette de manière délibérée. Dans le premier arrêt, les autorités

³ Sur les cheffes de familles monoparentales, voir Paola Stanic : [Incidences de l'aide sociale sur les permis de séjour dans la LEI](#), Dossier du mois ARTIAS, février 2020, p.5s

⁴ L'avertissement est une mesure prévue par l'article 96 al.2 de la LEI : « Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. »

⁵ 2C_95/2019 du 13 mai 2019, 2C_154/2018 du 17 septembre 2019 et 2C_13/2019 du 31 octobre 2019.

⁶ 2C_750/2014 du 27 octobre 2015, résumé dans un [article de veille ARTIAS](#).

⁷ Peut-être à cause de cet arrêt, le canton de Soleure a modifié, le 9 février 2020, [sa loi sur les affaires sociales](#) et a décidé que les PC familles seront désormais financées exclusivement par les personnes morales imposables qui sont soumises à l'obligation de cotiser aux caisses de compensation pour allocations familiales.

⁸ Cet arrêt a été résumé dans le document de [veille ARTIAS des arrêts rendus en 2018](#).

⁹ 2C_496/2019 du 13 novembre 2019 et 2C_906/2019 du 23 décembre 2019.

de migration ont refusé un permis C à un père de famille en raison de son surendettement. Or, dès 2011, la famille n'a plus produit aucune dette et a même commencé à rembourser les sommes dues. La relation entre le salaire et le montant de l'endettement rend un assainissement impossible. Dans cette situation, le Tribunal fédéral estime que l'endettement n'est pas intentionnel et ne constitue pas, par conséquent, une atteinte à l'ordre public au sens de l'article 77a, al.1 let.b OASA¹⁰. Le fardeau de la preuve de l'intentionnalité incombe au service des migrations.

Le caractère volontaire du surendettement est admis dans le second arrêt : le recourant avait accumulé les dettes et, pendant longtemps, il avait occupé un emploi à un taux d'activité de 50%. Aucun changement n'a été perceptible après l'avertissement reçu en 2014. Le recourant n'était pas non plus parvenu à prouver qu'il travaillait à un taux réduit pour des raisons de santé.

Les deux derniers arrêts de notre revue de la jurisprudence relative à la LEI en 2019 concernent deux thèmes importants relatifs au **regroupement familial**¹¹. Le premier revient sur le regroupement familial d'enfants devenus majeurs en cours de procédure. Le Tribunal administratif fédéral avait admis en 2018 le recours d'une jeune fille, estimant que l'âge déterminant était celui du moment de la demande¹² et non celui du jugement. Le Tribunal fédéral tranche pour la solution inverse, en relevant que le Tribunal administratif fédéral est libre de conserver sa jurisprudence propre. Enfin, dans sa dernière décision, le Tribunal fédéral a demandé à l'instance inférieure de réexaminer la situation en tenant compte de la possibilité, admissible à des conditions restrictives, d'octroyer un droit à un permis de séjour du parent gardien à la seule fin de permettre l'exercice du droit de visite du parent non gardien.

CHAPITRE 2 : Accord de libre circulation des personnes (ALCP)

Le deuxième chapitre de ce document est consacré à l'accord de libre circulation des personnes. Pour les citoyennes et citoyens de pays de l'UE/AELE aussi, la perception de l'aide sociale peut s'avérer fatale pour le permis de séjour ou d'établissement. Toutefois, certains droits conférés par l'accord de libre circulation des personnes (ALCP) sont susceptibles de garantir aux ressortissants de l'UE/AELE un droit de séjour indépendamment de la question de la perception de l'aide sociale¹³. Par exemple, la conservation de la qualité de travailleur en cas de perception de l'aide sociale en complément de revenu, le droit de demeurer¹⁴ ou encore le droit des enfants à terminer leur formation, qui confère un droit de séjour dérivé à leurs parents, indépendamment de leur revenu¹⁵.

Dans une autre situation¹⁶ dans laquelle une mère, ressortissante d'un Etat tiers et son fils, originaire d'un pays de l'UE/AELE, se trouvaient durablement à l'aide sociale, le Tribunal fédéral a statué contre la poursuite du séjour de la mère. Le pré-adolescent pouvait soit suivre sa mère dans son pays d'origine, soit résider chez son père et rester en Suisse. Il est possible que l'issue ait été différente si l'enfant avait eu la nationalité suisse, comme dans les arrêts résumés au Chapitre I, dans le paragraphe sur la perception de l'aide sociale.

¹⁰ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.

¹¹ ATF 145 I 226 du 28 mai 2019 et 2C_64/2019 du 18 décembre 2019.

¹² <https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/medias/medienmitteilungen-archiv-2002---2016/2018/praxisaenderung-bei-familiennachzug.html>

¹³ Comme le démontre l'arrêt 2C_439/2018 du 7 mai 2019, résumé ci-dessous.

¹⁴ Voir l'arrêt 144 II 121, résumé dans la [veille ARTIAS des arrêts rendus en 2018](#).

¹⁵ C'est l'objet de l'arrêt 2C_673/2019 du 3 décembre 2019, résumé ci-dessous.

¹⁶ 2C_870/2018 du 13 mai 2019.

Le **droit de demeurer** fait l'objet d'un arrêt¹⁷ dans lequel la Haute Cour précise que l'incapacité de travail donnant droit à rester sur le territoire du pays d'accueil doit être générale et ne pas concerner uniquement l'activité exercée jusqu'alors. Un quatrième arrêt statue sur le **droit conféré aux enfants des ressortissants de l'UE/AELE à séjourner dans le pays d'accueil aux fins de terminer leur formation**¹⁸. Ce droit confère un droit de séjour dérivé au parent qui exerce la garde, indépendamment de sa situation financière.

Pour les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE, le fait **d'accumuler des dettes**¹⁹ n'entraîne pas la résiliation des autorisations de séjour et d'établissement des membres d'une famille. La notion d'« ordre public » contenue dans l'ALCP suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société, ce qui n'est pas le cas d'un simple surendettement²⁰.

En raison **du principe de l'égalité de traitement**, une veuve d'un citoyen de l'UE/AELE originaire d'un Etat tiers, a **droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI aux mêmes conditions que les ressortissants de l'UE/AELE, sans délai de carence**²¹.

CHAPITRE 3 : Expulsion pénale (art. 66a ss CP)

Le troisième chapitre de ce document traite de l'expulsion pénale, Rappelons que les dispositions légales la concernant sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 à la suite de l'acceptation de l'initiative populaire « pour le renvoi des étrangers criminels » et de la modification de l'article 121 de la Constitution. Il existe encore peu de jurisprudence du Tribunal fédéral sur ces dispositions (qui comprennent l'expulsion obligatoire, l'expulsion facultative ainsi que des dispositions communes aux articles 66a à 66d du Code pénal). Une chose est cependant certaine : les articles 66a et suivants du Code pénal représentent un durcissement considérable de la pratique par rapport à l'ancienne règle du droit des étrangers²². En effet, les anciennes règles permettaient d'expulser les étrangers condamnés à une peine privative de liberté de longue durée ou qui ont fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 64 ou 61 du Code pénal. Actuellement, l'expulsion représente dorénavant la règle pour tout étranger ayant commis un crime ou un délit répertorié à l'art. 66a CP et est possible pour tout autre crime ou délit (art. 66a^{bis} CP). À noter que l'expulsion est exclue en cas de contravention (art. 105 al.1 CP).

Le premier arrêt passé en revue²³ [examine la relation entre l'expulsion pénale de l'article 66a du Code pénal et l'ALCP.](#)

Selon de nombreux-ses auteur-es²⁴ et aussi d'après le message du Conseil fédéral²⁵, il existe un conflit normatif immanent entre l'ALCP et en particulier son article 5 annexe I, et

¹⁷ 2C_134/2019 du 12 novembre 2019.

¹⁸ 2C_673/2019 du 3 décembre 2019.

¹⁹ 2C_134/2019 du 12 novembre 2019 (suggéré pour publication).

²⁰ Il est également question de la notion d'ordre public de l'Article 5 Annexe I ALCP dans l'ATF 145 IV 364 qui traite de la relation entre l'expulsion pénale de l'art. 66a du Code pénal avec l'ALCP.

²¹ 9C_624/2019 du 15 avril 2019.

²² Il s'agit des art. 62 ss de l'ancienne LEtr

²³ ATF 145 IV 364 (6B_378/2018) du 22 mai 2019.

²⁴ Par exemple : Astrid Epiney : Strafrechtliche Landesverweisung und FZA. Anmerkung zum Urteil des Bundesgerichts 6B_38/2018 vom 22. Mai 2019. In : Jusletter, 19 août 2019. ; Cesla Amarelle, Minh Son Nguyen (Ed.) : Code annoté de droit des migrations, Vol. III : Accord sur la libre circulation des personnes, p.44 ; Babak Fargahi, Valerio Priuli, Fanny de Weck : Die ersten Urteile des Bundesgerichts zur Landesverweisung (art. 66a ff. StGB). In : Jusletter, 15 avril 2019.

l'article 66a CP, cela en particulier parce que l'art. 66a CP prévoit une expulsion automatique du criminel, respectivement du délinquant étranger, auquel le juge peut « exceptionnellement » renoncer et que l'ALCP prévoit une réserve d'ordre public à la libre-circulation (à son art. 5 Annexe I), qui doit être appliquée restrictivement et se fonder sur un examen concret de l'existence d'une menace, réelle, grave et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics²⁶.

Dans cet arrêt, publié, le Tribunal fédéral estime que l'infraction commise par le recourant est assez grave pour permettre son expulsion sans contrevenir à l'ALCP et que, par ailleurs, cet accord laisse une marge de manœuvre des Etats dans la définition de l'ordre public. Par contre, la Haute Cour stipule que, lorsqu'une expulsion pénale de ressortissants de l'UE/AELE est envisagée, il doit être concrètement examiné si la mesure est proportionnée au but de protection de l'ordre public et de la sécurité publique²⁷.

La [relation entre l'expulsion pénale et la révocation des permis des articles 62 et suivants de la LEI](#) est le deuxième thème que nous avons choisi d'illustrer.²⁸ Dans une décision suggérée pour publication, le Tribunal fédéral rappelle que la révocation d'une autorisation de séjour est illicite si elle est fondée uniquement sur une infraction pour laquelle un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure, mais a renoncé à ordonner l'expulsion. Cet arrêt a été publié en même temps que quatre autres, qui tous se prononçaient sur la délimitation des compétences entre les autorités administratives et pénales²⁹. Dans les quatre autres situations, le Tribunal fédéral a rejeté les recours, les autorités de migrations restant compétentes pour révoquer une autorisation pour des aspects qui n'avaient pas été pris en compte dans le jugement pénal.

[L'examen de la situation personnelle grave, respectivement la pesée des intérêts pour renoncer à l'expulsion](#) est illustrée dans notre revue par trois arrêts du Tribunal fédéral³⁰ : le premier concerne la question de l'expulsion d'un jeune adulte né en Suisse, plus particulièrement la définition de la situation personnelle grave. L'appréciation de la situation personnelle grave possède des similitudes avec la reconnaissance de « cas individuels d'une extrême gravité » de l'article 31 de l'OASA³¹, complétée par la prise en compte d'aspects pénaux, comme les perspectives de resocialisation de l'étranger. Lors de la pesée des intérêts, la situation personnelle grave s'apprécie en relation avec l'infraction.

En règle générale, dans le cas de personnes nées ou ayant grandi en Suisse, l'expulsion pénale représente dans tous les cas une situation personnelle grave et le juge procède à une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'expulsion et l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse³². Dans le deuxième arrêt, le Tribunal fédéral se prononce sur la **définition de « personne ayant grandi en Suisse. »** Après avoir passé différents avis en revue, il estime qu'une solution schématique d'après les années de séjour ne permet pas de juger du degré d'intégration de l'étranger et estime que le fait d'avoir grandi en Suisse s'apprécie au cas par cas. Dans le cas d'espèce, l'intégration du recourant, arrivé à 13 ans en Suisse, n'est pas assez importante pour estimer qu'il a grandi en Suisse. Le Tribunal fédéral nie l'existence d'une situation personnelle grave et rejette également une protection

²⁵ FF 3013 5374, cité dans : Camille Perrier Depeursinge : L'expulsion selon les articles 66a à 66d du Code pénal suisse. In : Revue pénale Suisse, 135/2017, p.398

²⁶ Cesla Amarelle, Minh Son Nguyen (Ed.) : op.cit., p.44

²⁷ Une lecture critique de cet arrêt : Astrid Epiney (op.cit.).

²⁸ 2C_1154/2018 du 18 novembre 2019, suggéré pour publication.

²⁹ Voir le [communiqué de presse du Tribunal fédéral du 30 décembre 2019](#).

³⁰ 6B_627/2019 du 22 mars 2019 ; 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 ; 6B_908/2019 du 5 novembre 2019.

³¹ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.

³² Babak Fargahi, Valerio Priuli, Fanny de Weck (op.cit.), p.18

contre l'expulsion déduite de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de l'importance du délit commis.

Enfin, le Tribunal fédéral a eu à se pencher sur la **prise en compte des aspects médicaux lors de la pesée des intérêts**³³ (respectivement, lors de la reconnaissance de la situation personnelle grave). L'une des limites à l'expulsion est constituée par l'interdiction de refouler une personne sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Dans ce cadre, il faut également tenir compte, de manière exceptionnelle, du défaut de traitement médical approprié dans le pays du renvoi. C'est le cas en l'espèce, s'agissant d'un jeune homme souffrant d'une pathologie psychiatrique et d'un important retard mental, dont la délinquance est une conséquence de son état médical. Le renvoyer en Erythrée, pays où il n'a jamais vécu et où il ne peut compter sur aucun soutien familial, serait pour lui d'une extrême gravité. L'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte ici sur l'intérêt public à son expulsion.

La prise en compte de l'état médical d'une personne dans le cadre de la protection contre la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, inscrite dans l'article 3 CEDH, demande d'atteindre un seuil de gravité très élevé : il faut pouvoir prouver que l'expulsion exposerait la personne « à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie³⁴. » Dans deux autres arrêts rendus en 2019 sur le même sujet, concernant l'un un citoyen guinéen³⁵ et l'autre un géorgien³⁶, tous deux gravement malades, le Tribunal fédéral a estimé que le seuil de gravité de l'art. 3 CEDH n'avait pas été atteint. Leur état de santé ne pouvait pas par conséquent être opposé à une expulsion.

CHAPITRE 4 : Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)

Le dernier arrêt passé en revue porte sur l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale. Devant se prononcer sur une situation où les recourants avaient tu des revenus à l'aide sociale, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette infraction pouvait être commise par omission. Contrairement à l'escroquerie, qui demande d'induire la victime astucieusement en erreur, le fait de taire sciemment une information et d'obtenir, de ce fait, une prestation, suffit pour réaliser l'infraction de 148a CP. La disposition sur l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale s'applique de manière concurrente aux dispositions contenues dans les lois cantonales d'aide sociale et du droit des assurances sociales. Rédigée en même temps que les articles 66a et suivants du Code pénal en raison de l'initiative de renvoi des « criminels étrangers », sa conséquence principale est de permettre l'expulsion des personnes étrangères qui commettent ce délit. À noter que l'expulsion est exclue dans les cas mineurs au sens de l'article 148a al.2 CP³⁷ (car il s'agit de contraventions au sens de l'art. 105 al.1 CP).

³³ 6B_908/2019 du 5 novembre 2019.

³⁴ 145 IV 455, 6B_2019 du 27 septembre 2019, considérant 6.3

³⁵ 145 IV 455 du 27 septembre 2019.

³⁶ Arrêt 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019.

³⁷ Lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées, la Conférence des procureurs de Suisse a [recommandé](#) de considérer que le cas est de peu de gravité lorsque le montant est inférieur ou égal à 3000.- francs.

2. Résumé des arrêts

CHAPITRE I : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

a. Perception de l'aide sociale

[2C 730/2018 du 20 mars 2019](#) (all. / non publié) :

La révocation d'une autorisation de séjour d'une cheffe de famille monoparentale, mère de deux adolescents et durablement à l'aide sociale est justifiée dans le cas présent, au vu de l'insuffisance de son intégration. Une éventuelle solution pour sortir de manière pérenne de l'aide sociale peut être faite valoir par voie de reconsidération ou par une nouvelle demande de permis.

Madame A., d'origine macédonienne, a reçu un permis de séjour après son mariage avec Monsieur D., un compatriote, détenteur d'un permis d'établissement. De cette union sont né B. et C. Le couple se sépare en 2013, Madame A. obtient la garde de ses enfants et Monsieur D. un droit de visite usuel.

En juillet 2017, le service cantonal des migrations refuse de prolonger le permis de Madame A. et ordonne son renvoi. Elle recourt auprès du tribunal cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral commence par relever que Madame A., peu avant le prononcé du jugement du Tribunal cantonal, a trouvé un travail qui, avec les contributions d'entretien versées par son ex-conjoint, lui permettait de vivre avec sa famille sans recourir à l'aide sociale. Si elle n'accepte pas l'introduction de ces éléments de fait dans la présente procédure, la Haute Cour souligne qu'ils peuvent être pris en considération par la voie d'une reconsidération ou d'une nouvelle demande.

Actuellement, le degré d'intégration de la recourante est jugée insuffisant pour que son permis de séjour soit prolongé. La perception dans une large mesure d'aide sociale de la famille avant et après la séparation (461'503 francs au total) en est la raison principale. Cela reste le cas alors que la recourante travaille à temps partiel au moment de la procédure et reçoit l'aide sociale en complément de revenu (900 francs par mois). Par ailleurs, Madame A. a accumulé quelques dettes et son niveau d'allemand est rudimentaire. Le Tribunal fédéral rappelle que les cheffes de famille monoparentales doivent rechercher du travail dès que le plus jeune enfant atteint l'âge de 3 ans.

L'intérêt des enfants, détenteurs de permis d'établissement et âgés de 15 et 13 ans au moment du jugement, pèse en l'espèce moins lourd que l'intérêt public à maîtriser l'immigration et protéger le système d'aide sociale. Le Tribunal fédéral estime qu'ils peuvent soit résider avec leur père (une demande en ce sens est en cours), soit suivre leur mère dans son pays d'origine, dont ils connaissent langue et coutumes.

Enfin, le Tribunal fédéral considère que la question principale qui se posera lors de la demande de reconsidération, respectivement de la nouvelle demande, sera de savoir si la nouvelle activité professionnelle de Madame A., complétée par la contribution du père, permettra à la famille de sortir durablement de sa dépendance à l'aide sociale.

Le recours est rejeté.

L'autorisation de séjour d'un père divorcé qui entretient des relations particulièrement étroites avec ses filles est prolongée, malgré sa dépendance importante à l'aide sociale. Il reçoit toutefois un avertissement.

Monsieur A., citoyen tunisien, épouse une citoyenne suisse en 2002. Le couple a une fille en 2003, puis se sépare en 2006. Une deuxième fille naît en 2013. À partir de 2010, Monsieur A. reçoit des prestations d'aide sociale. Elles se montent à 160'000 francs en août 2016, date à laquelle le service des migrations refuse le renouvellement de son autorisation de séjour. Le jugement du Tribunal cantonal confirme cette décision.

Le Tribunal fédéral rappelle les trois conditions cumulatives auxquelles une autorisation de séjour peut être prolongée pour des raisons personnelles majeures (art. 50 LEI). Pour qu'un parent qui n'a pas la garde des enfants puisse faire valoir ce droit, il faut que les relations entre lui et ses enfants soient particulièrement étroites, tant du point de vue affectif qu'économique. La distance entre le pays d'origine du parent et le pays de résidence de l'enfant doit aussi être trop importante pour permettre l'exercice du droit de visite. Enfin, il faut que l'étranger ait fait preuve, en Suisse, d'un comportement « irréprochable ».

Ces conditions sont remplies en l'espèce : Monsieur A. garde ses filles plusieurs fois par semaine, bien plus que le droit de visite habituel accordé lors de la séparation. La relation étroite du point de vue économique n'est pas seulement mesurée en argent : les prestations en nature ont aussi leur importance, en particulier l'intensité de la garde. Pour une personne dépendante de l'aide sociale, il doit aussi être tenu compte des montants « symboliques » versés par le recourant, en lien par exemple avec l'ouverture d'un compte épargne pour la fille aînée. S'il est renvoyé en Tunisie, les relations père-filles n'auront plus cette intensité. Enfin, Monsieur A. n'a jamais été poursuivi pénalement et, même s'il se trouve à l'aide sociale depuis longtemps, il peut attester d'efforts pour retrouver un emploi.

Il a donc un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en raison de la protection de la vie familiale conférée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Le droit à l'autorisation s'éteint en présence d'un motif de révocation, conformément à l'article 62 al.1 LEI. Monsieur A. a perçu dans une large mesure des prestations d'aide sociale. En respect du principe de proportionnalité, le Tribunal fédéral procède à une pesée des intérêts entre l'intérêt public, ici purement financier, de renvoyer le recourant et son intérêt privé à rester en Suisse.

Ce faisant, la Haute Cour relève que « conformément à la jurisprudence fédérale, selon laquelle les atteintes de moindre importance à l'ordre public ne doivent pas être pondérées au point de l'emporter dès le départ sur les autres critères (degré d'intensité affective et économique réelle de la relation avec l'enfant, réglementation civile des relations familiales après la dissolution de la communauté, durée de résidence dans le pays, degré d'intégration), la perception d'aide sociale ne peut donc se voir accorder qu'une importance secondaire dans une pondération globale³⁸ ». Toutefois, le recourant doit recevoir un troisième et dernier avertissement selon l'article 96 al.2 de la LEI l'exhortant à trouver un emploi afin que cesse sa dépendance à l'aide sociale.

Le recours est admis.

³⁸ Traduction libre d'une partie du considérant 4.3.3.

La relation avec les enfants, de nationalité Suisse, ainsi que le bien des enfants pèse plus lourd, dans cette situation, que le recours à l'aide sociale. Le permis B du père est renouvelé.

Monsieur A., citoyen angolais né en 1977, arrive en Suisse en 2001 en tant que requérant d'asile. En 2003 naît sa première fille et en 2008 la deuxième, de deux relations différentes. Les enfants et leurs mères sont de nationalité suisse.

En 2008, Monsieur A. obtient un permis B, assorti des conditions de continuer à s'occuper de ses enfants et d'éviter un recours à l'aide sociale.

En 2016, Monsieur A. devient père d'un troisième enfant, également de nationalité suisse.

Comme Monsieur A. a perçu des prestations d'aide sociale et qu'il a quelques contraventions pénales à son actif, le service de la population lucernois, en 2017, refuse de prolonger son permis et prend une décision de renvoi de Suisse. Monsieur A. recourt contre cette décision auprès du département de justice et de sécurité du Canton de Lucerne, du tribunal cantonal, puis devant le Tribunal fédéral.

La Haute Cour se penche sur l'atteinte, avérée, à la vie familiale du recourant (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, CEDH).

Le recourant peut conserver son droit de séjour aux conditions suivantes : vivre une relation étroite avec ses enfants, tant du point de vue affectif qu'économique, ne pas avoir la possibilité de vivre cette relation depuis son pays d'origine à cause de la distance et avoir eu un comportement « irréprochable » en Suisse. Lorsque l'enfant est de nationalité suisse, cette dernière condition doit être relativisée, car le bien et l'intérêt supérieur de l'enfant prime et une délinquance peu importante ne saurait jouer un rôle prépondérant lorsque les autres critères sont réunis.

En l'espèce, le recourant entretient une relation étroite avec ses enfants. En présence d'une personne avec peu de moyens financiers, l'étroite relation économique peut également être vécue lorsque la personne passe beaucoup de temps avec l'enfant, ou apporte une contribution financière « symbolique ». Le passif pénal du recourant ne pèse pas lourd : il s'agit de contraventions relevant du droit des étrangers qui datent d'il y a treize ans ainsi que de contraventions pour consommation personnelle de marijuana. Sa dépendance à l'aide sociale est entrecoupée de missions temporaires et il recherche activement du travail. Enfin, le recourant est une personne-ressource importante dans l'éducation des enfants pour leurs mères. En conclusion, le lien affectif avec les enfants et le bien de ces derniers est plus important que les éléments négatifs dans la pesée des intérêts.

Comme il a contrevenu à l'une des conditions à laquelle était assorti l'octroi de son permis B en percevant l'aide sociale, le recourant doit recevoir un avertissement.

Le recours est admis.

b. Définition de l'aide sociale en droit des étrangers

[2C 95/2019 du 13 mai 2019 \(fr./non publié\)](#) :

La rente-pont vaudoise n'est pas une prestation d'aide sociale au sens de la LEI ; les recourants qui peuvent y prétendre ne sont plus considérés comme dépendants de l'aide sociale (même s'ils l'ont été par le passé). En raison de la maxime inquisitoire, le tribunal cantonal aurait dû instruire la question de l'octroi de la rente-pont et de son montant d'office.

Monsieur A., citoyen turc né en 1957 vit en Suisse depuis 1972 et possède un permis d'établissement C. En septembre 2010, il épouse Madame B., également de nationalité turque, née en 1971. Elle obtient un permis B par regroupement familial. Elle n'a pratiquement jamais exercé d'activité lucrative. Le couple n'a pas d'enfants.

Depuis début 2011, Monsieur A. ne travaille plus. Le couple reçoit des prestations d'aide sociale, dont le montant cumulé s'élevait à 24'156 francs en février 2018. Après deux avertissements, le service des migrations a refusé de renouveler le permis de Madame et a prononcé son renvoi de Suisse. Le couple a recouru au tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral.

Les recourants font valoir en particulier que le tribunal cantonal était informé d'une demande de rente-pont de Monsieur A. dès l'été 2018 et qu'il n'avait pas instruit sur ce point. Or, la révocation ou le renouvellement de l'autorisation de séjour d'une personne étrangère en raison de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. Il faut aussi examiner l'évolution financière à plus long terme et effectuer un pronostic pour le futur.

La notion d'aide sociale en droit des étrangers doit être interprétée dans un sens technique. La rente-pont vaudoise, qui représente une alternative à l'aide sociale, calculée selon les normes des prestations complémentaires à l'AVS/AI, n'est pas considérée comme une prestation d'aide sociale. L'octroi d'une rente-pont d'un montant suffisant permettrait donc à ce couple de sortir de leur dépendance à l'aide sociale.

Le recours est admis. L'arrêt cantonal est annulé et la cause renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

[2C 13/2019 du 31 octobre 2019 \(all./non publié\)](#) :

Les prestations complémentaires du canton de Soleure pour familles aux revenus modestes sont des prestations d'aide sociale au sens du droit des étrangers. Le permis de séjour d'un bénéficiaire de ces PC soleuroises, marié et père de trois enfants, n'est pas renouvelé en raison de la dépendance de la famille à l'aide sociale.

Monsieur A., de nationalité kosovare, habite en Suisse depuis 2012 et possède un permis B. Son épouse et ses trois enfants possèdent un permis C. Entre 2013 et 2016, il a reçu deux avertissements du service cantonal de la migration en raison de perception de l'aide sociale. En 2018, il reçoit une décision de non-renouvellement de son permis de séjour et de renvoi de Suisse. Il recourt contre cette décision auprès du tribunal administratif cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral.

Il fait valoir que sa famille ne reçoit plus d'aide sociale depuis 2018, mais des prestations complémentaires cantonales pour familles à revenus modestes (PC-SO). Son salaire brut

de 4'200 francs et le complément des PC-SO permettent au recourant et à sa famille de subsister sans recourir à l'aide sociale.

Cet état de fait amène le Tribunal fédéral à examiner si les PC-SO doivent être considérées ou non comme des prestations d'aide sociale.

La notion d'aide sociale au sens de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) est à comprendre dans un sens technique. Elle englobe l'aide sociale traditionnelle, mais pas les prestations des assurances sociales, les prestations complémentaires fédérales ou encore la réduction des primes individuelles de la LAMal. Du côté des prestations cantonales, le Tribunal fédéral a estimé que les prestations d'intégration pour les familles du Canton du Tessin ne devaient pas être considérées comme de l'aide sociale, car elles ne poursuivaient pas un but de politique sociale, mais un objectif de politique familiales, à l'instar des allocations familiales fédérales. De plus, elles sont en partie financées par des cotisations paritaires sur le revenu du travail³⁹.

Dans un arrêt de 2019 résumé ci-dessus⁴⁰, la Haute Cour a également dénié le caractère d'aide sociale à la rente-pont introduite dans le canton de Vaud. Le but de cette prestation est de permettre une transition entre le chômage et les prestations de retraite aux chômeurs âgés. Cet instrument est similaire aux assurances sociales, également du point de vue de son financement, qui est paritaire.

Les PC soleuroises pour familles à revenus modestes ont pour objectif de combattre la pauvreté des familles, en particulier des working poor. Le mode de calcul ainsi que le montant de l'allocation est similaire aux prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI. Toutefois, malgré cette proximité, elles ne montrent pas de différences matérielles avec les prestations d'aide sociale : elles sont allouées sous condition de besoin, financées par l'impôt et subsidiaires aux prestations d'assurances sociales. Par conséquent, elles doivent être qualifiées d'aide sociale au sens de la Loi sur les étrangers et l'intégration.

Ainsi, malgré son travail salarié, le recourant ne parvient pas à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans recourir à des prestations d'aide sociale et rien ne laisse penser que la situation sera différente à l'avenir.

Enfin, la Haute Cour examine si l'atteinte au droit à la vie familiale du recourant est conforme au principe de la proportionnalité. Elle estime que dans le cas d'espèce, l'intérêt public pèse plus lourd que l'intérêt privé de la famille à pouvoir continuer de vivre ensemble en Suisse. D'une part, parce que le recours à l'aide sociale est considéré comme « fautif », en raison du manque de volonté de trouver une activité lucrative par le passé et du manque d'intégration linguistique du recourant et d'autre part, parce que la famille peut vivre dans le pays d'origine des parents, d'autant plus que le permis d'établissement de l'épouse est en danger si la dépendance à l'aide sociale se poursuit.

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

[2C_154/2018 du 17 septembre 2019 \(fr./non publié\) :](#)

Une personne qui travaille, parle la langue de son lieu de domicile, s'engage bénévolement, a une vie sociale, n'est jamais entrée en contact ni avec les autorités pénales ni avec les autorités de poursuites et n'a pas perçu d'aide sociale est

³⁹ ATF 141 II 401 du 27 octobre 2015.

⁴⁰ l'arrêt 2C_95/2019 du 13 mai 2019.

considérée comme intégrée. Le fait qu'elle n'ait pas toujours pu subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et ait eu recours à des aides privées n'y change rien.

Madame A., citoyenne marocaine est en Suisse depuis 2010, date de son mariage avec un citoyen Suisse. Sa fille, née au Maroc en 2004 d'une précédente union vit également en Suisse depuis 2010. Toutes deux possèdent un permis B. Mère et fille ont quitté le domicile conjugal en 2013. Le divorce a été prononcé en 2017. Madame A. n'a pas d'autres enfants.

En 2015, malgré un préavis favorable du service de la population vaudois, qui envisageait l'octroi de l'autorisation d'établissement à titre anticipé, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) refuse son approbation et ordonne le renvoi de Suisse de Madame A. et de sa fille. Ces dernières contestent sans succès cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral. Elles recourent auprès du Tribunal fédéral.

L'ancien article 50 al.1 let.a de la Loi sur les étrangers (LEtr) donnent un droit au maintien du permis après la dissolution de la famille si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie. Dans la situation présente, l'intégration n'avait pas été jugée réussie par le Tribunal administratif fédéral, car Madame A. n'était pas parvenue à subvenir aux besoins de sa famille pendant toute la durée de son séjour et avait dû recourir à des aides privées. Par ailleurs, le revenu modeste qu'elle retirait de son activité indépendante laissait planer le risque que la famille puisse, à l'avenir, devenir dépendante de l'aide sociale.

Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord sa jurisprudence sur la notion d'intégration : c'est une notion qui s'apprécie dans son ensemble. Toutefois, « *L'essentiel en la matière est que l'étranger subviennne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses.* »

Dans le cas d'espèce, c'est l'activité professionnelle de la recourante qui a conduit le Tribunal administratif fédéral à estimer que l'intégration de la famille n'était pas réussie (sa fille, mineure, partage en matière d'autorisation de séjour le destin de sa mère). Elle n'a pas travaillé pendant tout son séjour en Suisse, a suivi des formations et a été soutenue financièrement par sa famille. Actuellement indépendante, à la tête d'une Sàrl spécialisée dans l'importation de produits cosmétiques, elle continue de bénéficier du soutien de tiers pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et réalise un salaire mensuel net de 2'712 francs 40. Les juges administratifs fédéraux en ont conclu que la recourante n'arrivant pas à assumer seule son entretien, le risque qu'elle dépende à terme de l'aide sociale était (trop) important.

Or, le Tribunal fédéral rappelle que le critère pertinent en matière d'indépendance économique est de savoir si la personne est dépendante ou non de l'aide sociale, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce. Le simple fait qu'elle puisse y avoir recours un jour ne saurait être un critère pertinent.

Le recours est admis et la cause est renvoyée au Secrétariat d'Etat aux migrations pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

c. Dettes et permis de séjour ou d'établissement

[2C_496/2019 du 13 novembre 2019](#) (all. / non publié) :

L'octroi du permis C ne peut être refusé à une personne uniquement en raison de son endettement, encore faut-il que ce dernier soit intentionnel.

Monsieur A., citoyen de Macédoine épouse en 2001 une compatriote détentrice d'un permis d'établissement. Ils ont un fils en 2003.

En 2004, la famille reçoit des prestations d'aide sociale et un avertissement du service des migrations. En 2006, il est condamné à une peine de 18 mois pour tentative de lésions corporelles graves. Par ailleurs, des dettes s'accumulent.

À partir de l'année 2007, Monsieur A. demande à cinq reprises l'octroi du permis C, qui lui est refusé. Dès 2012, la famille ne reçoit plus de prestations d'aide sociale. Concernant les dettes, aucune nouvelle dette n'est produite depuis 2011 et l'on remarque un remboursement à partir de 2014. Par contre, un assainissement n'est pas possible au vu du ratio salaire / endettement.

En 2017, Monsieur A. demande une nouvelle fois une autorisation d'établissement, qui lui est refusé. Cette décision est confirmée par le tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral rappelle que le refus de l'octroi de l'autorisation d'établissement à une personne qui y aurait droit, comme le conjoint d'une détentrice de permis C, est examiné à l'aune de ses motifs de révocation. Dans la situation présente, le surendettement de la famille empêche l'octroi de l'autorisation d'établissement ; il faut analyser si cet endettement est constitutif d'une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre public.

Conformément à l'article 77a, al.1 let. b de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), le non-respect de l'ordre public est notamment donné lorsqu'une personne s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé. En d'autres termes, l'endettement doit être intentionnel pour constituer une atteinte à l'ordre public. Le fardeau de la preuve incombe ici au service des migrations. Par ailleurs, si cette même autorité a donné un avertissement à l'étranger, il faut savoir s'il a persisté dans cet endettement volontaire.

En l'espèce, l'intentionnalité n'a pas été prouvée. La majeure partie des dettes sont constituées par deux actes de défaut de biens dont l'un est en relation avec la procédure pénale de 2006 et l'autre représenté par un crédit à la consommation. Il n'y a pas eu de nouvelles dettes depuis 2011 et la famille parvient même à rembourser ses dettes.

Le recours est admis. Le service des migrations du Canton de Zurich doit délivrer un permis d'établissement au requérant.

[2C_906/2019 du 23 décembre 2019](#) (all. / non publié).

L'accumulation de dettes ne peut justifier un non-renouvellement du permis de séjour que si elle est accomplie délibérément et de manière répréhensible, ce qui est le cas en l'espèce.

Monsieur A., citoyen turc né en 1966 s'est mariée avec une Suisseuse en 2003 et a obtenu un permis B. En 2015, le couple s'est séparé et le divorce a été prononcé en 2018.

En 2016, le service de la migration du canton de Zurich a refusé de renouveler son permis de séjour et a prononcé le renvoi de Suisse. La direction de la sécurité du canton de Zurich ainsi que le tribunal administratif ont rejeté son recours et A. porte l'affaire devant le Tribunal fédéral.

La Haute Cour estime que l'intégration ne peut être considérée comme réussie lorsqu'une personne ne parvient pas à couvrir ses dépenses par le fruit de son travail ou lorsqu'elle dépend de l'aide sociale. Même si le recourant fait valoir qu'il a toujours exercé une activité lucrative et jamais perçu d'aide sociale, il a des dettes et, malgré cela, a longtemps occupé un emploi à un taux d'activité de 50%.

Comme le recourant vit en Suisse depuis plus de dix ans, il peut se prévaloir de la protection de la vie privée inscrite à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Il doit en être tenu compte lors de la pesée des intérêts que l'autorité doit effectuer en prenant la décision de non-renouvellement du permis de séjour.

L'une des raisons du non-renouvellement du permis de séjour est le fait d'attenter, de manière grave ou répétée, à la sécurité et l'ordre publics. Le fait de ne pas remplir sciemment ses obligations publiques ou privées, par exemple en accumulant les dettes de manière délibérée, représente une atteinte à l'ordre public.

Toutefois, le fait d'avoir des dettes ne peut justifier le non-renouvellement du permis que si ces dernières sont accumulées de manière fautive et hautement répréhensible. Lorsqu'une personne étrangère a reçu un avertissement de la part du service de la migration, comme c'est le cas en l'espèce, l'élément décisif va être de savoir s'il a continué à accumuler les dettes délibérément et de manière coupable.

Dans le cas d'espèce, le recourant a toujours eu des dettes. Aucun changement n'a été perceptible après l'avertissement reçu en 2014. Il n'a pas non plus pu prouver qu'il travaillait à un taux réduit pour des raisons de santé.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

d. Divers

[145 I 226](#) (2C 920/2018 du 28 mai 2019 ; fr./publié) :

Regroupement familial d'un enfant devenu majeur en cours de procédure : contrairement au Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral estime que la survenance de la majorité empêche le regroupement familial. Les deux jurisprudences peuvent cohabiter.

Madame A., citoyenne malgache, réside en Suisse depuis 2007. D'abord sans autorisation, elle obtient, suite à un mariage, un permis de séjour en 2012, puis un permis d'établissement en 2018. Elle a deux enfants, B. et C., nés d'une précédente union en 1998 et 2002 et restés à Madagascar.

Les enfants B. et C. déposent une demande de regroupement familial en 2015. C. obtient un permis de séjour alors que la demande de B. est rejetée par le secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Madame A. avec B. interjettent recours auprès du Tribunal administratif fédéral, recours rejeté en septembre 2018. Elles déposent ensuite un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Les recourantes ne peuvent invoquer aucun droit au regroupement familial basé sur la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), car les délais de l'article 47 sont dépassés

et parce que la mère a obtenu un permis d'établissement alors que sa fille B. était déjà âgée de plus de 18 ans.

Dans certaines conditions, il est possible de déduire un droit au regroupement familial de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Dans ce cas de figure, contrairement à ce qui prévaut pour les demandes fondées sur la LEI, le Tribunal fédéral se fonde sur l'âge atteint par l'enfant au moment où il statue pour savoir si ce droit existe.

Toutefois, le Tribunal administratif fédéral, dans un arrêt de 2018, s'est écarté de la jurisprudence du Tribunal fédéral en accordant le droit au regroupement familial à une jeune fille devenue adulte en cours de procédure⁴¹. D'après cet arrêt de principe, le moment déterminant pour considérer l'âge de l'enfant est celui du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, la majorité atteinte en cours de procédure reste sans incidence sur la reconnaissance du droit.

En matière de droit des étrangers, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les recours qui concernent la délivrance d'une autorisation de séjour pour un motif spécifique qui ne serait plus rempli, comme par exemple le regroupement familial d'époux divorcés entre-temps. Il estime alors, sous l'angle de l'article 83 let.c ch.2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), que le recourant n'a plus d'intérêt actuel à la modification du jugement et prononce l'irrecevabilité du recours.

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas de changement de jurisprudence à son niveau, le Tribunal fédéral précise que sa décision découle des règles de procédures issues de la LTF et que le Tribunal administratif, qui remplit une autre fonction que la sienne, peut s'en tenir à sa nouvelle pratique et continuer à contrôler que le SEM ne porte pas d'atteinte injustifiée au droit à la vie familiale en rejetant des demandes de regroupement familial impliquant des enfants, quand bien même ceux-ci seraient devenus majeurs en cours de procédure.

Le recours est irrecevable.

[2C 64/2019](#) du 18 décembre 2019 (all. / non publié) :

À des conditions restrictives, le parent gardien peut déduire un droit à un permis de séjour à la seule fin de permettre l'exercice du droit de visite du parent non gardien. Dans le cas présent, l'affaire retourne à l'instance inférieure pour analyse de cette question.

Monsieur A., citoyen de Macédoine né en 1981, arrive en Suisse en décembre 2001. Il se marie avec une citoyenne serbe en 2004, année de naissance de son fils B. ; il est alors au bénéfice d'un permis de séjour. Ensuite, il se sépare de son épouse en 2009. La même année naît son deuxième enfant C., puis le troisième, D., en 2012, d'une autre relation avec une personne de nationalité suisse.

En 2014, le service de la population du canton de Vaud refuse de lui accorder un permis C, mais émet un préavis positif à la prolongation de son permis de séjour. Le secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) refuse par contre de renouveler le permis et émet une décision de renvoi. Saisi, le Tribunal administratif fédéral rejette le recours.

Le Tribunal fédéral souligne tout d'abord que l'instance inférieure aurait dû tenir compte du jugement récent de l'APEA qui octroie au recourant la garde de son fils B. Ensuite, il

⁴¹ <https://jurispub.admin.ch/publiws/download?decisionId=77aa971c-b2ea-493d-8e03-9062a1b1fe29>

examine les conditions de prolongation du permis de séjour d'après l'article 50 al.1 LEI, à savoir une union conjugale de plus de trois ans, ce qui est le cas dans la situation présente, et une intégration réussie. La seconde condition n'est pas remplie en l'espèce. En effet, même si le recourant montre une volonté à exercer une activité lucrative, il travaille de manière temporaire et irrégulière. Il a eu recours à l'aide sociale pour un montant de 31'820,20 francs. Il a également des poursuites pour un montant de 8'819,40 francs et des actes de défaut de biens pour 84'234,85 francs. La saisie sur salaire de 500 francs ne permet pas de rembourser les dettes. Par ailleurs, il ne paie les contributions d'entretien qu'irrégulièrement. Enfin, il a été condamné pénalement pour des infractions à la Loi sur la circulation routière ainsi que pour des menaces sur son ex-compagne. Un tribunal a également ordonné des mesures préventives contre le harcèlement, toujours au bénéfice de son ex-compagne.

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit à un permis de séjour sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (protection de la vie familiale), respectivement de l'article 50 al.1 lit.b de la LEI (raisons personnelles majeures). Les conditions ne sont pas réunies, celles du comportement irréprochable et de la dimension économique du lien avec ses enfants font notamment défaut.

Par contre, Monsieur A. est le parent gardien de B. À des conditions restrictives (encore plus restrictives que celles qui président à l'octroi de l'autorisation de séjour pour permettre au parent étranger d'exercer son propre droit de visite), le permis de séjour du parent gardien peut être renouvelé afin de permettre au parent non gardien d'exercer son droit de visite. Cette question n'a pas été examinée par l'instance inférieure. En particulier, quel est le statut, du point de vue du droit des étrangers, de la mère de B. et quel est l'étendue de son droit de visite.

Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. L'affaire est renvoyée à l'instance inférieure pour nouvel examen dans le sens des considérants.

CHAPITRE 2 : Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

a. Perception de l'aide sociale

[2C 439/2018 du 7 mai 2019](#) (it. / non publié) :

Avant de révoquer le permis de séjour UE/AELE d'une femme divorcée et de ses deux enfants, le tribunal cantonal doit se prononcer sur le moment de la perte de la qualité de travailleuse de la mère, sur l'existence d'un éventuel droit de demeurer ainsi que sur l'existence d'un droit dérivé, pour la mère, de rester en Suisse pendant les années de formation de ses enfants.

Madame A. et ses enfants, B. et C., de nationalité italienne, ont reçu un permis B UE/AELE depuis novembre 2005, suite à un regroupement familial avec un ressortissant de l'UE/AELE. Les époux se sont séparés en 2011 et ont divorcé en 2013. Les enfants vivent avec leur mère. En 2015, le service des migrations a refusé de renouveler leurs permis, considérant que Madame A. avait divorcé, qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle, qu'elle était soutenue par l'aide sociale et qu'elle était criblée de dettes.

Sur le plan professionnel, Madame A. avait exercé un emploi dans le nettoyage auprès d'une commune. Elle l'avait perdu le cinq juin 2015 après avoir perçu le montant maximal d'indemnités pour cause de maladie (720 jours). En octobre 2015, elle avait trouvé un emploi dans le même domaine, à un taux de 11,76%, qui aurait dû augmenter à 39,41% par la suite, ce qui a été empêché par un accident.

Le tribunal cantonal ayant confirmé la décision du service de la population, la famille fait recours auprès du Tribunal fédéral.

La Haute Cour estime en substance que le tribunal cantonal n'a pas établi les faits de manière suffisamment précise pour pouvoir se prononcer d'une part sur la perte de la qualité de travailleuse de Madame A. et d'autre part sur l'existence possible d'un droit de demeurer. En effet, si la qualité de travailleuse devait être reconnue pour l'emploi auprès de la commune, une situation d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie n'entraînerait pas la perte dudit statut.

Ensuite, le tribunal cantonal devra déterminer si l'état de santé de la requérante s'est rétabli et s'il peut lui être reproché de ne pas avoir retrouvé un nouvel emploi (ce qui entraînerait la perte de son statut de travailleuse) ou si son incapacité de travail est devenue permanente et donc les conditions seraient réunies pour reconnaître un droit de demeurer (art. 4 annexe I ALCP).

Si un droit de séjour devait être reconnu à Madame A., un droit de séjour dérivé serait en principe reconnu à ses enfants. En ce qui concerne les enfants, le Tribunal fédéral souligne la fausseté de l'assertion du tribunal cantonal selon laquelle le droit de séjour des enfants – et leur droit à terminer leur formation – connaît un sort semblable à celui de leur mère. C'est le contraire qui se produit : c'est-à-dire qu'une fois que le droit de séjour en Suisse d'un enfant en formation a été établi sur la base de l'art. 3 al.6 Annexe I ALCP, il peut exister un droit dérivé du parent de continuer à séjourner en Suisse pour permettre à l'enfant l'exercice du droit de terminer sa formation.

Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. L'affaire est renvoyée au tribunal cantonal pour nouvel examen dans le sens des considérants.

[2C_870/2018 du 13 mai 2019 \(all./non publié\) :](#)

Il n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui protège la vie familiale, de renvoyer une ressortissante d'un Etat tiers, mère d'un enfant de 12 ans ressortissant de l'UE/AELE, pour cause de dépendance prolongée et fautive à l'aide sociale.

Madame A., citoyenne de la république Dominicaine, a vécu en concubinage et eu un enfant avec un citoyen espagnol en 2005. Les parents se sont séparés en 2012, le fils vit depuis avec sa mère. Il a des relations personnelles avec son père, qui payait aussi une contribution d'entretien mensuelle de 650 francs jusqu'en 2016, date à laquelle le père a fait un accident vasculaire cérébral (il est depuis en attente d'une décision de l'AI).

Depuis mai 2012, la mère et son fils perçoivent des prestations de l'aide sociale. Le service des migrations interpelle Madame A. à deux reprises à ce sujet. En 2016, il refuse de renouveler son autorisation de séjour. Les moyens de droits sont rejetés. Madame A. recourt au Tribunal fédéral.

La Haute Cour retient que dans le cas d'espèce, la mère ne peut pas se prévaloir du droit de son fils à terminer sa formation pour obtenir un droit de séjour dérivé (art. 3 al.6 Annexe I ALCP), car ce dernier peut séjourner chez son père et rester ainsi en Suisse.

La vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Convention confère en particulier un droit au parent que n'a pas la garde de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec lui et d'exercer son droit de visite. Ce droit ne vaut pas de manière absolue, mais est soumis aux conditions suivantes : l'existence d'une relation étroite entre le parent et son enfant, tant du point de

vue affectif qu'économique ; la distance entre le pays d'origine du parent gardien et le pays de résidence doit rendre le maintien de ce lien impossible et le parent menacé de renvoi doit avoir eu un comportement « irréprochable » dans l'ensemble.

Si son fils résidait chez son père, Madame A. ne pourrait pas obtenir une prolongation de son autorisation de séjour fondée sur l'article 8 CEDH. Le Tribunal fédéral estime que la mère a perçu pendant une longue durée, et de manière fautive, des prestations d'aide sociale. Il est en effet attendu d'une cheffe de famille monoparentale qu'elle cherche un emploi dès la troisième année de vie de son enfant. Madame A. ne peut faire valoir sa participation à des programmes d'intégration pour se disculper, même si elle en a retiré un salaire : le deuxième marché du travail est considéré comme de l'aide sociale, car il a comme objectif d'améliorer les compétences professionnelles des participant-e-s et de leur permettre de trouver une place sur le premier marché du travail et de quitter ainsi l'aide sociale.

Comme il est probable que Madame A. continue à percevoir des prestations d'aide sociale, le Tribunal fédéral conclut qu'il existe un intérêt public considérable à ce qu'elle perde son autorisation de séjour.

Il conclut en disant que l'enfant, qui a 12 ans, peut s'adapter dans le pays d'origine de sa mère. Il peut également habiter chez son père. Le parent non gardien pourra garder le lien grâce aux nouveaux médias et à des visites pendant les vacances.

Le recours est rejeté.

b. Droit de demeurer

[2C 134/2019 du 12 novembre 2019](#) (all. / suggéré pour publication) :

Le droit de demeurer est reconnu aux ressortissants de l'UE/AELE qui ont subi une incapacité permanente de travail. L'incapacité doit être générale, et ne pas concerner uniquement l'activité exercée jusqu'alors. L'évaluation de la part des Offices AI est déterminante.

Monsieur A. a été saisonnier en Suisse de 1995 à 2004. Ensuite, il a reçu un permis B UE/AELE. Dès 2015, il a perçu de l'aide sociale, tout en travaillant à mi-temps dans une institution sociale. Une rente de l'assurance-invalidité lui a été refusée en 2016. En 2017, le service des migrations a refusé de prolonger son permis.

Se pose la question de l'existence d'un droit de demeurer : ce droit existe pour les personnes qui ont eu la qualité de travailleur et qui se trouvent soit à l'âge de la retraite, soit dans l'incapacité de travailler. La situation de Monsieur A. a amené le Tribunal fédéral à préciser certains points:

Tout d'abord, l'incapacité de travailler dont il est question doit être comprise comme une incapacité de gain : la personne ne doit plus pouvoir travailler ni dans son métier de base, ni dans une activité adaptée. Pour pouvoir se prononcer sur la question, l'évaluation de l'office AI est déterminante : les offices de migration peuvent statuer sans attendre la décision de l'office AI uniquement si la situation est claire et sans équivoque du point de vue du droit de l'AI.

Le recours est rejeté.

c. Droit des enfants de terminer leur formation

[2C_673/2019 du 3 décembre 2019](#) (fr. / non publié) :

Un enfant, citoyen d'un pays de l'UE/AELE, a un droit propre à une autorisation de séjour aux fins de terminer sa formation (art.3, al.6, annexe I ALCP), à la condition qu'il ait commencé à s'intégrer dans son pays d'accueil. Le parent qui exerce la garde de l'enfant obtient alors un droit de séjour dérivé, indépendant de sa situation financière.

Monsieur A., citoyen d'un pays de l'UE/AELE, s'est annoncé en 2008 aux autorités de migration et a obtenu un permis de courte durée L. À ce moment, il habitait avec sa compagne, détentrice d'un permis C UE/AELE. Ils ont un fils, né en 2006.

Dès 2009, Monsieur A. s'est trouvé en incapacité de travail totale et a reçu des indemnités journalières de la SUVA. Une décision subséquente de l'AI atteste d'une capacité de travail nulle dans son activité habituelle (la manutention), mais de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il a perçu une rente entière de l'AI du 1^{er} mai au 30 août 2010. Une seconde demande de rente a été rejetée.

Monsieur A. et sa compagne se sont séparés. Ils ont l'autorité parentale commune et la garde de l'enfant est assumée par le père. La mère doit une pension alimentaire. Monsieur A. reçoit le revenu d'insertion en complément de revenu. Il a conclu un contrat avec l'institution Le Relais et va aussi terminer une formation d'aide-jardinier.

En 2018, les autorités de migration refusent de renouveler son permis. Il recourt contre cette décision jusqu'au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral estime qu'en effet, Monsieur A. n'a plus la qualité de travailleur. Par ailleurs, il ne peut se prévaloir du droit de demeurer, car la décision de l'Office AI affirme que sa capacité de travail est de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelle. Il ne peut non plus demander une autorisation de séjour sans activité lucrative en raison du manque de moyens financiers suffisants.

Toutefois, l'ALCP octroie au fils un droit à poursuivre sa formation dans son pays d'accueil. Peuvent se prévaloir de ce droit les enfants qui ont déjà commencé à s'intégrer dans le pays d'accueil. Dans ce cas de figure, le parent qui assume la garde de l'enfant a également un droit de séjour, indépendamment de sa situation financière. Le fils de Monsieur A., qui a 13 ans, peut se prévaloir de ce droit.

Le recours est admis dans la mesure où il est recevable.

d. Dettes

[2C_479/2018 du 15 février 2019](#) (fr./non publié) :

Le simple fait d'avoir des dettes, même de grande ampleur, ne permet pas de résilier les autorisations d'établissement et de séjour d'une famille ressortissante de l'UE/AELE.

Le requérant, Monsieur X., citoyen français, s'est établi en Suisse en 2004. Il a obtenu un permis d'établissement UE/AELE en 2009. Son épouse, accompagnée de sa fille, l'a rejoint en 2004 ; elles ont un permis de séjour UE/AELE. Deux autres enfants sont nés en Suisse ; ils ont un permis d'établissement UE/AELE. Monsieur est administrateur d'une société et réalise un salaire mensuel de 10,500 francs.

Entre 2014 et 2018, le requérant a accumulé des dettes. Son endettement s'élevait à 475'368 francs 50 en 2018. Pour cette raison, le service de la population a révoqué le permis C de Monsieur X. et a refusé de prolonger les permis des autres membres de la famille. Monsieur X. forme un recours devant les instances cantonales, puis auprès du Tribunal fédéral.

La Haute Cour rappelle que l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE ; l'article 63 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration est applicable. Ce dernier stipule en particulier que l'autorisation en question peut être révoquée si l'étranger attende de manière très grave à l'ordre public en Suisse. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si les dettes accumulées par le recourant tomberait éventuellement sous le coup de cette disposition.

Par contre, en vertu de l'ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation doivent s'interpréter de manière restrictive. La notion « d'ordre public » doit ainsi supposer l'existence d'une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société, comme par exemple une infraction à la loi contre les stupéfiants, des actes de violence criminelle, des infractions contre l'intégrité sexuelle ainsi que des actes de terrorisme, de criminalité organisée ou encore la traite d'êtres humains.

En l'espèce, Monsieur X. n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale. Le Tribunal fédéral estime que « la situation catastrophique du recourant sous l'angle du droit des poursuites prouve uniquement son incapacité à faire face à ses obligations financières » et n'est aucunement propre à fonder une menace de l'intensité de celle décrite ci-dessus.

Le recours est admis.

e. Prestations complémentaires, égalité de traitement

[9C 624/2018 du 15 avril 2019 \(fr. / non publié\) :](#)

Droit aux prestations complémentaires et délai de carence : la veuve, originaire d'un Etat tiers, d'un citoyen de l'UE/AELE, a droit à des prestations complémentaires aux mêmes conditions que les ressortissants de l'UE/AELE, sans délai de carence.

Madame A., citoyenne bolivienne a épousé en 2008 un citoyen portugais résidant en Suisse. Monsieur décède en 2012 ; Madame A. reçoit depuis lors une rente de veuve. En 2015, elle demande à recevoir les prestations complémentaires (PC), qui lui sont refusées, car elle ne remplit pas la condition de résidence de 10 ans de manière ininterrompue en Suisse (délai de carence). Elle forme un recours, accepté par le Tribunal cantonal. Le service des prestations complémentaires forme un recours de droit public contre le jugement cantonal. L'Office fédéral des assurances sociales soutient la position du service.

Le Tribunal fédéral expose tout d'abord que Madame A., en tant qu'épouse survivante d'un citoyen de l'UE/AELE, peut faire valoir un droit propre aux prestations complémentaires. Elle peut également invoquer directement le principe de l'égalité de traitement, ou d'interdiction des discriminations, et il n'y a pas lieu de traiter différemment le conjoint survivant d'un ressortissant européen. Raison pour laquelle le délai de carence prévu pour les ressortissants étrangers ne peut pas lui être opposé.

Le recours est rejeté.

CHAPITRE 3 : Expulsion pénale (art. 66a ss CP)

a. Relation entre expulsion pénale et ALCP

[ATF 145 IV 364](#) (6B_378/2018) du 22 mai 2019 (all./publié) :

Relation entre l'accord de libre circulation des personnes (ALCP) et l'expulsion pénale (66a CP) : une personne qui se livre à un trafic de drogue qualifié (art. 19 al.2 LStup) commet un crime d'une certaine gravité. L'ALCP n'empêche pas son expulsion. Toutefois, la conformité à l'ALCP doit être examinée dans chaque cas d'espèce.

Monsieur X., citoyen espagnol, a été condamné pour trafic de cocaïne à une peine de prison de 19 mois et à une expulsion du territoire suisse de sept ans.

Monsieur X. a fait recours contre le prononcé de l'expulsion, se basant sur le droit de libre-circulation de l'ALCP. En effet, l'article 5, al.1 de l'Annexe I de l'accord prévoit que les droits octroyés par l'accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Le Tribunal fédéral ajoute que les limitations à la libre-circulation doivent être admises restrictivement. Toutefois, le droit européen confère aux Etats une marge de manœuvre dans la définition de l'ordre public. Une atteinte à l'ordre public suppose en tout cas l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Par ailleurs, cette atteinte ne doit pas être admise de manière automatique, mais suppose une prise en considération de chaque cas concret.

Toutefois, l'ALCP n'est pas un accord de droit pénal et la Suisse reste libre de légiférer sur son territoire en matière pénale. Elle doit cependant tenir compte des dispositions de l'ALCP.

L'ALCP ne fonde pas une liberté telle qu'elle existe sur le marché intérieur suisse, il s'agit d'un accord économique. Le séjour en Suisse est doublement conditionné : d'une part par les conditions requises pour un séjour légal et d'autre part par un comportement conforme à l'article 5al.1 Annexe I ALCP. Selon l'ALCP, une expulsion ne peut être ordonnée que pour des crimes d'une certaine gravité, ce qui est le cas en matière de trafic de drogue qualifié. Il faut également examiner concrètement si la mesure est proportionnée au but de protection de l'ordre public et de la sécurité publique.

Le recours est rejeté.

b. Relation entre l'expulsion pénale et la révocation des autorisations du droit des étrangers

[2C_1154/2018 du 18 novembre 2019](#) (fr. / suggéré pour publication) :

L'autorité de migration ne peut révoquer l'autorisation d'établissement en raison de faits pour lesquels un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer l'expulsion. L'ensemble des comportements délictueux sont pris en compte lors de la décision de l'autorité pénale, y compris ceux commis avant l'entrée en vigueur de 66a CP, dont il est tenu compte dans l'examen du risque de récidive.

Monsieur A., citoyen du Kosovo, né en 1994 en Suisse, possède une autorisation d'établissement. Il a été condamné à sept reprises entre 2008 et 2012 pour diverses

infractions en tant que mineur. En 2015, il a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans.

En date du 21 juillet 2016, le service de la population révoque l'autorisation d'établissement de Monsieur A., qui recourt contre cette décision.

Le 1^{er} octobre 2016, les nouvelles dispositions du Code pénal sur l'expulsion des étrangers condamnés pénalement entrent en vigueur.

Le 20 février 2018, le tribunal d'arrondissement condamne Monsieur A. à une peine privative de deux ans et une amende. Le tribunal renonce à prononcer l'expulsion de Suisse de l'intéressé.

Dans la procédure de droit des étrangers, tant le conseil d'Etat que le tribunal cantonal maintiennent la décision de révoquer le permis d'établissement de Monsieur A. Le tribunal cantonal motive sa décision par le passé pénal du recourant, en soulignant que la renonciation à l'expulsion prononcée par le juge pénal ne jouait aucun rôle en l'espèce, car ce dernier n'avait pu prendre en compte qu'une infime partie des infractions commises par l'intéressé, les autres délits ayant été perpétrés avant l'entrée en vigueur de l'article 66a du Code pénal.

Le Tribunal fédéral rappelle que l'article 66a CP ne s'applique certes qu'aux infractions commises après le 1^{er} octobre 2016. Toutefois, dans le cadre de l'examen du cas de rigueur, le juge pénal examine le risque de récidive au regard de l'ensemble du comportement de l'intéressé et prend en compte les infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'article 66a CP.

À partir du moment où l'autorité pénale s'est prononcée sur l'expulsion, l'autorité administrative (ou, le cas échéant, judiciaire) n'est plus compétente pour révoquer l'autorisation d'établissement pour des faits que le juge pénal devait prendre en considération dans son examen du cas de rigueur. Cette règle permet d'éviter, conformément à la volonté du législateur, le dualisme entre autorités pénales et administratives.

Le recours est admis.

c. Situation personnelle grave et pesée des intérêts (art. 66a, al.2 CP)

[6B 627/2018 du 22 mars 2019](#) (all. / non publié) :

La décision d'expulser un étranger né en Suisse doit faire l'objet d'une pesée des intérêts mettant en balance l'intérêt public à l'expulsion d'une personne ayant commis une infraction et l'intérêt privé de cette personne de continuer de vivre en Suisse. Il faut tenir compte d'aspects pénaux (comme les chances de resocialisation) dans l'appréciation de la situation personnelle grave.

Monsieur X. est citoyen Serbe, né en Suisse. Il a commis un vol avec contrainte, puis une tentative de lésions corporelles graves lors d'une altercation nocturne. Il a écopé d'une peine de 32 mois avec sursis partiel, assortie d'une expulsion du territoire pendant cinq ans. Il fait appel. Sa peine est confirmée par le Tribunal cantonal, qui annule par contre l'expulsion. Le ministère public forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

La Haute Cour rappelle que l'article 66a du Code pénal instaure une règle, celle de l'expulsion. En cas de commission d'une infraction comprise dans le catalogue de l'article, ne pas expulser représente l'exception.

La reconnaissance d'une situation personnelle grave a quelques analogies avec la reconnaissance de cas individuels d'extrême gravité de l'article 31 al.1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative). Toutefois, il faut tenir compte, dans l'examen de l'art. 66a al.2 CP, en plus, d'aspects pénaux, comme par exemple les chances de resocialisation de l'étranger. Lors de la pesée des intérêts qui met en balance l'intérêt privé de la personne à rester en Suisse et l'intérêt public à son éloignement du territoire, la situation personnelle grave s'apprécie en relation avec l'infraction.

Dans le cas d'espèce, cet homme avait commis les deux infractions à un jeune âge (vingt ans) et la deuxième n'était pas préméditée ; il n'a pas autrement de parcours criminel. Son intérêt à rester en Suisse prime sur l'intérêt public à son éloignement du pays.

Le recours du ministère public est rejeté.

[6B 690/2019 du 4 décembre 2019 \(all./suggéré pour publication\) :](#)

Dans le cas d'espèce, une personne arrivée à 13 ans en Suisse n'est pas considérée comme ayant grandi en Suisse. Par conséquent, en cas de commission d'une infraction comprise dans le catalogue de l'article 66a du Code pénal, l'existence d'une situation personnelle grave ne doit pas être examinée et il n'y a pas lieu de procéder à la pesée entre intérêt public et intérêt privé.

Monsieur A., né en 1990, a été condamné en 2018 pour tentative de lésions corporelles graves à une peine de 28 mois de prison (avec sursis partiel) et à l'expulsion du territoire suisse pendant cinq ans. Par ailleurs, il doit payer des dommages-intérêts à sa victime ainsi qu'une somme de 1'000 francs à titre de tort moral. Il fait appel, en particulier concernant l'expulsion. Le tribunal cantonal prononce alors une expulsion de sept ans. Il forme un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.

La question principale posée par le recours était de savoir si Monsieur A., arrivé par regroupement familial en Suisse à l'âge de 13 ans, pouvait être considéré comme une personne ayant grandi en Suisse et, de ce fait, invoquer la situation personnelle grave. Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur l'interprétation de cette notion. En particulier, il n'est pas clair à partir de quel âge d'arrivée une personne est considérée comme ayant grandi en Suisse et comment il faut concrètement tenir compte de cet état de fait. La doctrine estime qu'a grandi en Suisse la personne qui y a passé les années déterminantes de l'enfance et de l'adolescence. Par analogie avec les dispositions du droit des étrangers ou de la nationalité, une partie de la doctrine fixe l'âge maximal pour bénéficier de la clause de rigueur à 12 ans, une autre partie estime que la condition est remplie lorsqu'une personne a résidé cinq ans en Suisse avant d'atteindre sa majorité. Un autre auteur avance l'âge de 10 ans.

Le Tribunal fédéral estime qu'une solution schématique basée sur les années de séjour ne permet pas de juger du degré d'intégration de l'étranger-ère et ne correspond pas non plus à la volonté du législateur. L'existence d'une situation personnelle grave doit plutôt être évaluée au regard des critères d'intégration usuels et il faut tenir compte, dans ce cadre, de la durée du séjour.

Dans le cas de Monsieur A., le Tribunal fédéral retient qu'il a passé des années importantes tant au Chili qu'en Suisse, où il est arrivé à l'âge de 13 ans. Il a des contacts sociaux avec sa famille, sa compagne et quelques amis. Sur le plan professionnel, il a fourni des efforts et a notamment terminé un apprentissage d'aide-jardinier. Toutefois, il a

quitté des emplois par le passé sous des prétextes futiles et ne semble pas intégré durablement sur le plan professionnel.

Pour ces raisons, l'existence d'une situation personnelle grave est niée et la pesée des intérêts ne doit pas être effectuée. Au vu de l'importance du délit commis, il n'est pas possible de déduire de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une protection contre l'expulsion pénale.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[6B_908/2019 du 5 novembre 2019](#) (fr. / non publié) :

Les aspects médicaux doivent être pris en considération lors de la pesée des intérêts. Il y a des limites à l'expulsion, constituées en l'espèce pas l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Monsieur A. est citoyen Erythréen ; il est arrivé de l'Ethiopie en Suisse à l'âge de neuf ans par regroupement familial et est détenteur d'un permis F. Il vit avec sa mère, mais a été placé dans divers foyers durant sa jeunesse, pendant laquelle il a été confronté très vite à la justice pénale.

Le tribunal d'arrondissement l'a condamné pour vol, tentative de vol, violation de domicile et contravention à la Loi sur les stupéfiants à une peine de prison de 90 jours. Aucune mesure d'expulsion n'a été prononcée. Le ministère public a fait appel de sentence. La Cour d'appel a prononcé une expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Monsieur A. forme un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral et demande à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion pénale.

Monsieur A. consomme régulièrement de la marijuana et du haschich. Il a onze condamnations pénales à son actif pour des faits de petite délinquance. Il souffre de schizophrénie paranoïde et d'un retard mental (QI de 44). Il suit, de manière irrégulière, un traitement ambulatoire qui a des effets stabilisants. Il est au bénéfice d'une curatelle volontaire de portée générale. Il n'a pas pu achever sa scolarité obligatoire ni acquérir de formation, mais effectue des stages.

Pour que le Tribunal puisse renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al.1 du Code pénal, il faut d'une part que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur lorsque l'expulsion constituerait une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 13 de la Constitution (Cst.) et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). À noter que la CEDH peut aussi protéger les enfants majeurs qui se trouvent dans un état de dépendance particulier par rapport à leurs parents, par exemple en raison d'un handicap ou d'une grave maladie.

Par ailleurs, il est interdit de refouler une personne sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains (art. 25 al.3 Cst., art. 3 §1 CEDH). L'application de l'art.3 § 1 CEDH est rigoureuse. Toutefois, il interdit le refoulement, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé ou d'une combinaison des deux. Dans ce cadre, il est tenu compte, de manière exceptionnelle, du défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi.

Le Tribunal fédéral note que la Cour cantonale aurait dû examiner les conséquences concrètes du renvoi du recourant, qui n'a jamais vécu dans son pays d'origine et qui souffre d'une pathologie psychiatrique ainsi que d'un important retard mental. Il reprend la pesée entre intérêt public au renvoi du recourant et son intérêt privé, extrêmement important, à rester en Suisse. La Haute Cour conclut en constatant que la mauvaise intégration en Suisse ainsi que sa délinquance sont des conséquences de son état médical. Ce dernier peut être amélioré par des traitements. En Erythrée, ses chances d'intégration sont quasi nulles et il ne peut compter sur aucun soutien familial, son renvoi serait pour lui d'une extrême gravité. L'intérêt privé du recourant l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion.

Le recours est admis.

CHAPITRE 4 : Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)

[6B 1015/2019](#) (all. / non publié) :

L'article 148a du Code pénal comprend la commission par omission, contrairement à l'état de fait de l'escroquerie (art. 146 CP).

En 2018, Madame A. a été condamnée à une peine de 18 mois de prison avec sursis assortie d'une période probatoire de deux ans ainsi que d'une expulsion du territoire pour cinq ans pour escroquerie dans le domaine de l'assistance sociale pour la période allant de 2010 à 2014 et pour obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale pour une autre période allant de 2016 à 2017. Son époux, Monsieur B., fait l'objet d'une procédure parallèle⁴².

L'appel de Madame A. est rejeté par le tribunal cantonal. Elle forme un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.

Les faits constitutifs de la condamnation pour obtention illicite de l'aide sociale sont les suivants : les époux n'ont pas annoncé à l'aide sociale des revenus provenant d'indemnités journalières de la SUVA, de dons ainsi que d'activités lucratives, pour un montant d'environ 90'000 francs. La recourante conteste que l'infraction reprochée puisse être commise par un comportement purement passif (l'omission d'annoncer les revenus en question).

Le Tribunal fédéral réfute cette interprétation de l'infraction : contrairement à l'escroquerie (art. 146 CP), qui demande de l'astuce à l'auteur pour qu'elle soit constituée, l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale peut aussi être commise par simple omission ou dissimulation. En présence d'astuce, l'infraction sera qualifiée d'escroquerie et en son absence d'obtention illicite de prestations d'aide sociale. En cas de violation de l'obligation de communiquer, cette dernière disposition est appliquée de manière concurrente aux dispositions contenues dans les lois cantonales d'aide sociale. Tant l'escroquerie que l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale sont passibles de l'expulsion, comme le fixe l'article 121 al.3 let. b de la Constitution.

⁴² 6B_1033/2019

Le Tribunal fédéral ajoute qu' « avec l'article 148a CP, le législateur fédéral devait définir et compléter les éléments constitutifs de la criminalité conformément à l'article 121 al.3 Cst. Avec l'art. 148a CP, le législateur a codifié de manière uniforme au niveau du droit pénal fédéral les obligations de déclaration. En même temps, il a créé une base pénale fédérale pour l'expulsion en vertu de l'art. 66a CP qui va au-delà de la fraude. Seule cette conséquence juridique semble avoir une grande portée. »

Le recours est rejeté.

* * *